

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00161
Numéro SIREN : 880 746 417
Nom ou dénomination : 3 VERN

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2022 sous le numéro de dépôt 8969

3 VERN

Société par actions simplifiée au capital de 15.000 Euros
Siège social : La Petite Louvrais 35830 BETTON
RCS RENNES n° 880 746 417

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Les soussignées :

- **La société GRAND OUEST IMMOBILIER**
La Petite Louvrais 35830 BETTON
RCS RENNES n° 490 127 776
Représentée par Monsieur Arnaud MUSTIERE
Titulaire de 750 actions
- **La société KERHILIO**
12, Allée de la Chapelle 35310 MORDELLES
RCS RENNES n° 825 324 700
Représentée par Monsieur Dominique FILLONNEAU
Titulaire de 750 actions

Titulaires de la totalité des 1.500 actions de 10 € de valeur nominale chacune de la société 3 VERN, Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 €, identifiée au Répertoire SIRENE sous le numéro 880 746 417 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES, dont le siège social est situé La Petite Louvrais 35830 BETTON ;

1. Ont préalablement exposé ce qui suit :

La société 6ENERGY GROUP, représentée par M. Laurent RAISON a cédé la totalité des actions dont elle était titulaire au sein de la société. Les obligataires ont accepté la mainlevée du nantissement sur les actions que détenait le cédant, sous réserve de l'inscription du nantissement de ces actions chez les cessionnaires.

M. Laurent RAISON a démissionné de ses fonctions de directeur général le jour de la cession. L'article 19-2 des statuts nécessite d'être modifié.

Enfin, le titre IX des statuts relatif à l'immatriculation de la société est devenu obsolète suite à l'immatriculation de la société au greffe du Tribunal de commerce, et peut être supprimé.

2. Ont pris les décisions suivantes :

- Nantissement des actions cédées ;
- Démission de M. Laurent RAISON de ses fonctions de Directeur Général ;
- Modification de l'article 19-2 des statuts (Directeur Général) ;
- Suppression des stipulations statutaires devenues obsolètes (articles 43 et suivants) ;

- Délégation de pouvoirs.

Première décision – Nantissement des actions cédées

Les associés décident et autorisent le nantissement des actions cédées par la société 6ENERGY GROUP au bénéfice de la masse des obligataires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Deuxième décision – Démission de M. Laurent RAISON

Les associés prennent acte de la démission de ses fonctions de Directeur Général, de M. Laurent RAISON, à effet de ce jour. Les associés décident de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Troisième décision – Modification de l'article 19-2 des statuts

En conséquence de la résolution qui précède, les associés modifient comme suit les deux derniers paragraphes de l'article 19-2 des statuts :

« *Le seul Directeur Général de la société, nommé dans les statuts constitutifs sans limitation de durée est actuellement :*

- **Monsieur Dominique FILLONNEAU** ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Quatrième décision – Suppression des stipulations obsolètes des statuts

Suite à l'immatriculation de la société au greffe du Tribunal de commerce de RENNES, les associés suppriment les articles 43 et suivants des statuts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Cinquième décision - Pouvoirs

Les associés donnent tous pouvoirs au Président à l'effet de prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive des opérations projetées ci-avant.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés en outre au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Sixième décision – Signature

Les associés ont décidé de procéder à la signature des présentes par voie électronique. Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, une telle signature aura la même force légale qu'une signature manuscrite originale.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte qui exprime le consentement de tous les associés de la société 3 VERN.

Suivent les signatures des associés :

Pour la société GRAND OUEST IMMOBILIER

Pour la société KERHILIO

3 VERN

Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 €uros

Siège social :

La Petite Louvrais 35830 BETTON

RCS RENNES N° 880 746 417

STATUTS MIS A JOUR

Certifiés conformes
Le Président

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée mais elle est autorisée à procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il est expressément précisé que pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions visant les sociétés anonymes du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- D'acquérir la propriété par suite d'apport, d'achat, ou de construction de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- De prendre à bail en vue de leur location, tous immeubles ;
- De gérer par bail, location ou autrement, les immeubles dont la société serait propriétaire ou qu'elle aurait elle-même pris à bail ;
- D'aliéner tous immeubles dont la société serait propriétaire ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société adopte pour dénomination sociale :

" 3 VERN "

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication des lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **La Petite Louvrais**
35830 BETTON

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision collective des associés ou convoquer l'associé unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de consulter les associés ou l'associé unique et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle de la société.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignées effectuent les apports en numéraire suivants :

- **La société GRAND OUEST IMMOBILIER**
Une somme en numéraire de
CINQ MILLE EUROS, ci 5.000 €
- **La société KERHILIO**
Une somme en numéraire de
CINQ MILLE EUROS, ci 5.000 €
- **La société 6ENERGY GROUP**
Une somme en numéraire de
CINQ MILLE EUROS, ci 5.000 €
- Total** 15.000 €

Cette somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €) a été déposée, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle correspond à MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste un certificat du dépositaire annexé aux présentes.

Cette somme pourra être retirée par le président sur présentation de l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)**.

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions ordinaires de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les associés à proportion de leurs droits respectifs.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés sur rapport du Président de la société ou par décision de l'associé unique.

La société ne pourra, toutefois, procéder à une augmentation de son capital par apport en numéraire qu'autant que son capital antérieur aura été intégralement libéré.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs

mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la décision ou la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

9-1- Libération des actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est, en outre, précisé que s'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de la société de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

9-2- Libération des actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

ARTICLE 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS ET VALEURS MOBILIERES

11.1 Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur ces comptes individuels.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la société.

11.2 Valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ- DÉMEMBREMENT DES TITRES

12-1- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12-2- Démembrement des actions

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote est exercé :

- Pour les décisions ordinaires telles que définies ci-après, par l'usufruitier ;
- Pour les décisions extraordinaires telles que définies ci-après, par l'usufruitier. Néanmoins, pour les assemblées générales devant se prononcer sur l'agrément, la dissolution anticipée de la Société, sa prorogation, sa fusion, sa scission ou bien l'apport partiel de ses actifs, le droit de vote sera exercé par le nu-propiétaire.

L'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra en aucun cas conduire à une augmentation des engagements du nu-propiétaire sans qu'il y ait au préalable consenti.

Conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil, telles que modifiées par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, chacun des titulaires de droits démembrés a le droit de participer à toutes les décisions collectives et doit ainsi être convoqué. Chaque titulaire de droits démembrés peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

ARTICLE 13 - DÉFINITION DES CESSIONS D'ACTIONS

Pour l'application des dispositions des articles suivants, on entend :

- par cession : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société. Elles comprennent notamment les ventes et donations, mais aussi les apports, fusions et scissions de sociétés, les échanges de titres, le nantissement, la constitution de trusts, la liquidation, la transmission universelle du patrimoine...
- par action ou valeur mobilière : tous titres émis par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- par transmissions : tout changement dans la propriété des actions résultant de l'ouverture d'une succession ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de titre signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 15 - AGRÉMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les transmissions par l'associé unique sont libres.

En dehors de cette hypothèse, toute opération, sans exception (à titre gratuit ou onéreux, par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission), ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de l'usufruit, de la nue-propriété, de la jouissance ou de la propriété d'une ou plusieurs actions préexistantes et/ou de droits portant sur

ces actions, est soumise au respect de la procédure d'agrément conférée aux associés dans les conditions définies au présent article.

15-1- Transmission entre vifs

Le projet de cession est notifié à la société en la personne de son Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet, dans les conditions des décisions collectives extraordinaires. L'associé cédant peut prendre part au vote.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession telle que prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'ordre de mouvement de titres.

A cet ordre de mouvement, sont annexées toutes pièces justificatives.

15-2- Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

Toute transmission, attribution ou dévolution d'actions, hormis à un associé, est soumise à l'agrément des associés subsistants, dans les conditions des décisions collectives extraordinaires, et sous réserve du vote favorable de l'associé fondateur.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle contient toutes informations nécessaires concernant les qualités héréditaires ou le projet d'attribution ou de dévolution.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'opération projetée doit être réalisée dans les deux (2) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions objet de la demande, soit par des associés, soit par des tiers, soit, avec l'accord du demandeur, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DES ACTIONS - LOCATION DES ACTIONS

16-1- Nantissement des actions

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte.

Lorsque les actions sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

L'associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession d'actions entre vifs selon la procédure prévue dans les stipulations de l'article 15 des présents statuts. Le nantissement d'actions au profit d'un associé est cependant libre.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

16-2- Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 17 - NULLITÉ DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D'ACTIONS

Toutes les cessions, transmissions et nantissemments d'actions effectués en violation des articles 15 et 16 ci-dessus sont nuls conformément à l'article L. 227-15 du Code de Commerce.

Dans cette hypothèse, la société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées ci-après.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés

possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTION ET CONTROLE

ARTICLE 19 - PRÉSIDENTENCE ET DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ

19.1. Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Arnaud MUSTIERE, né le 22 janvier 1973 à NANTES (44), demeurant La Petite Louvrais 35830 BETTON.

Il déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Une décision collective ordinaire des associés ou l'associé unique peut lui octroyer une rémunération. Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le Président est révocable par l'associé unique ou les associés statuant aux conditions de majorité extraordinaire. Il est désigné par l'associé unique ou les associés statuant aux mêmes conditions de majorité.

Le Président peut démissionner sous réserve du respect d'un préavis d'un mois et de son remplacement.

19.2. Directeur général

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné par le Président pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment pour juste motif, par le Président.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non.

Sa rémunération éventuelle est fixée par décision de l'associé unique ou par délibération des associés en assemblée générale ordinaire, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

Le seul Directeur Général de la société, nommé dans les statuts constitutifs sans limitation de durée est actuellement :

- **Monsieur Dominique FILLONNEAU.**

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et des pouvoirs de l'associé unique ou de l'assemblée générale.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage toutefois la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

2. Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Cependant, un Directeur Général ne peut prendre sans l'accord préalable du Président aucune des décisions suivantes :

- acheter, échanger, apporter, céder tous immeubles ou droits immobiliers ;
- acquérir ou céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes ;
- contracter tous emprunts ;
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux ;
- consentir un bail, le renouveler, le résilier ou le modifier ;
- participer à la fondation de toute société ;
- contracter au nom de la Société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer et exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants ayant des conséquences financières d'au moins QUINZE MILLE EUROS (15.000 €).

ARTICLE 21 - CUMUL DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT OU DE DIRIGEANT AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celle résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la société et de la constatation d'un emploi effectif. Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 22 - NOMINATION - RÉVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque sa présence est requise, l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'associé unique désigne un ou plusieurs Commissaire aux comptes titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de Commerce, lorsque le

commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaire aux comptes suppléant, appelés à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de décès ou de démission sont désignés dans les mêmes conditions.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent au terme des décisions de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes peuvent être révoqués par décision de justice.

ARTICLE 23 - MISSION - POUVOIRS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements qui la complètent.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président, sur la situation financière de la société ainsi que sur les comptes annuels.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les Commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leurs rapports les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées des associés. Ces convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIÉS OU CERTAINES SOCIÉTÉS CONTROLANT UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

24-1- Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Le Président et les autres dirigeants doivent informer, dans le mois de leur conclusion, le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- entre la société et son Président,
- entre la société et l'un des autres dirigeants,

- entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ;
- entre la société et une autre société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Consécutivement à cette communication, le Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associés. Les associés statuent alors sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice, et approuvent ou refusent d'approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui précède et en application des dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de Commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de cet associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

24-2- Procédure de contrôle inapplicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales dites conventions libres

Aux termes des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, la procédure de contrôle visée à l'article L. 227-10 du Code de Commerce n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Tout associé bénéficie, par ailleurs, du droit d'obtenir communication desdites conventions ; il doit, à cette fin, en faire la demande au Président de la société.

24-3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société ou à un autre dirigeant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 25 - FORME DES DECISIONS

25-1- Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;

- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

25-2- Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte dans toute forme autorisée par la législation en vigueur.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation par écrit ou par tous moyens de télécommunication et, notamment, par visioconférence ou par voie électronique.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions relatives à l'approbation des comptes, et celles nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

La collectivité des associés est seule compétente pour les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion ou scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- dissolution ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- l'examen des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou certains associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- toutes les décisions nécessitant l'accord unanime des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

ARTICLE 26 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens de convocation écrite autorisés par la loi, email, lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé. Toutefois, les associés peuvent se réunir sans délai par convocation verbale si tous les associés y consentent.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessus indiquées.

ARTICLE 28 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom le jour de l'Assemblée.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute autre personne justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Un associé peut disposer de plusieurs mandats sans limitation.

ARTICLE 29 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

L'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'Assemblée.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société 3 jours avant la date de l'Assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement

délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 30 - QUORUM - VOTE

30-1- Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, 50% au moins des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis mais les décisions ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première convocation.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote.

30-2- Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée des associés.

ARTICLE 31 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 32 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transmission des actions, la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des associés

disposant du droit de vote.

Sont prises à l'unanimité les décisions suivantes et celles pour lesquelles la loi imposerait une telle majorité :

- adoption, modification ou suppression des clauses statutaires relatives à l'agrément ;
- changement de nationalité de la société ;
- augmentation des engagements des associés.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués lors de la convocation et en tout état de cause dans le délai légal avant la date de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** de chaque année pour se terminer le **31 décembre** de la même année.

Par exception, la durée du premier exercice social comprendra la période écoulée entre la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et le **31 décembre 2020**.

ARTICLE 35 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, et au moins pendant un délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout associé peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 36 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Ensuite, l'associé unique ou l'Assemblée décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. L'associé unique ou l'Assemblée détermine notamment la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividende.

Les pertes s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'associé unique ou l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial de report à nouveau figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par compensation avec les réserves existantes.

ARTICLE 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou l'Assemblée Générale. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées au chapitre I du Titre 3 du Livre II du Code de Commerce ; lorsque le montant des

dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique ou l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite décision ou assemblée ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142 et L 225-144, 2^{ème} alinéa et article L 225-145 du Code de Commerce.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'associé unique ou l'Assemblée Générale, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire ou de solliciter l'associé unique dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'Assemblée ou la décision prise par l'associé unique est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale ou de décision de l'associé unique, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

L'associé unique ou les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; le cas échéant au vu du rapport du Commissaire à la transformation, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés ou de l'associé unique, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou par l'associé unique pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention "Société en Liquidation".

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique ou l'Assemblée Générale des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés ou à l'associé unique du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

TITRE VII

COMPTES COURANTS

ARTICLE 41 - COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la société, soit en versant des fonds dans la caisse sociale soit en laissant à la disposition de la société des sommes qu'il renonce entièrement à recevoir.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé aura, outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la société au titre des sommes figurant à son compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE VIII

REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

De convention expresse, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce de RENNES.
